Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 056-215600313-20251218-DEC2025_1812_69-DE

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
DECISION N° 2025 – 18/12 - 69

Avenant n° 01 au Marché de travaux de restauration des extérieurs de l'église Saint Sané - Signature avec l'entreprise METAFER SAS- Lot 05 « Ferronnerie »

LE MAIRE,
VU l'article L 2122-22 (4°) du Code général des collectivités territoriales,
VU le code de la commande publique,
VU la délibération du 27 mai 2024 – alinéa 4 - déléguant au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »
VU la décision du Maire n° 2025-03/03-10 confiant le lot 05 « Ferronnerie » à l'entreprise METAFER SAS,
VU le devis n°D250315A relatif à l'ajout de filets inox sur le garde-corps du parvis pour mise aux normes de la partie accessible au public, demandé par le contrôleur technique,

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant n° 01 est signé avec l'entreprise METAFER SAS, ayant son siège social PA 1 du Grand Plessis, 5, route de la hautière- 22 940 PLAINTEL pour l'ajout de filets inox sur le garde-corps du parvis pour mise aux normes de la partie accessible au public, demandé par le contrôleur technique :

Montant initial du marché : 19 792,90 € HT
Montant avenant numéro 01 : 6 040,32 € HT
Nouveau montant du marché : 25 833,22 € HT soit un écart de + 30,52 %

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ce marché sont inscrits au budget primitif 2025.

Fait à CAMORS, le 18 décembre 2025
P/Le Maire, et par délégation,
L'adjointe aux affaires sociales

MAIRIE de CAMORS - 56 (Morbihan)

Christelle JAFFRE-DANET

« La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de RENNES, situé 3 contour de la Motte 35000 RENNES ☎02 23 21 28 28, dans le délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet) »